

## **Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité**

### **Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2025**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025
2. 8114 Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés  
- Rapporteur : Madame Mandy Minella  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 1er juillet 2025  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Joëlle Welfring

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## 2. 8114 **Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

### **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Dans son deuxième avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025 le Conseil d'État marque son accord avec le redressement des erreurs matérielles du 3 juin 2025 et se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis complémentaire du 4 avril 2025 au vu des amendements parlementaires du 3 juin 2025.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Présidente-Rapportrice de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Mandy Minella (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport sous rubrique.

Considérant que le complément pour personnes âgées (ci-après « complément ») à mettre en place par la présente loi en projet se compose du prix de l'hébergement, plafonné par le prix moyen d'hébergement<sup>1</sup>, d'une majoration à hauteur de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948<sup>2</sup> ainsi que d'un montant mensuel immunisé de 65 euros indexé de même<sup>3</sup>, Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir quels montants seront transférés à l'organisme gestionnaire directement et quels au bénéficiaire directement.

En outre, l'oratrice se réfère à l'avis complémentaire de la COPAS du 14 février 2025<sup>4</sup> et notamment sa préoccupation quant à la détermination du montant mensuel immunisé susvisé et souhaite obtenir davantage de détails sur la prise en compte des ressources personnelles dans ce contexte.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn précise qu'un montant égal au prix de l'hébergement, plafonné par le prix de la moyenne des prix d'hébergement au sens de l'article 3 du projet de loi sous rubrique et majoré des prédicts 28 euros indexés, sera versé directement à l'organisme gestionnaire afin de couvrir les coûts d'hébergement ainsi que de subvenir aux besoins premiers du résident qui bénéficie du présent complément<sup>5</sup>. Le montant mensuel immunisé est déterminé en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique et constitue la part des ressources personnelles restant à libre disposition du bénéficiaire.

### **Temps de parole**

La Conférence des Présidents ayant d'ores et déjà retenu le modèle de base comme temps de parole en date du 3 juillet 2025, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre

---

<sup>1</sup> Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du projet de loi 8114 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, dossier parlementaire n° 8114.

<sup>2</sup> Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, *ibidem*.

<sup>3</sup> Article 3, paragraphe 2, *ibidem*.

<sup>4</sup> Avis complémentaire de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 14 février 2025, doc. parl. 8114/08.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du projet de loi 8114 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, dossier parlementaire n° 8114.

ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité ne se prononce pas sur ce point.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**